



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement de la
commune de Saint-Christophe-sur-Roc (79)**

n°MRAe 2016DKNA98

dossier KPP-2016-n°3957

**Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17, R.122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le syndicat mixte des eaux de la Gatine, reçue le 11 octobre 2016, dans le cadre de la révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Christophe-sur-Roc ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé, en date du 4 novembre 2016 ;

Considérant que la commune de Saint-Christophe-sur-Roc (553 habitants en 2013 sur un territoire de 10,96 km²) a décidé la révision du zonage d'assainissement établi en 1999 et révisé en 2007 afin de réétudier les zones d'assainissement collectif au regard des réseaux de collecte des eaux usées existants et du document d'urbanisme en vigueur, et que cette étude conduit à retenir des assainissements individuels pour les secteurs de Chazais et de la Bernière ;

Considérant que la commune de Saint-Christophe-sur-Roc est couverte par un plan local d'urbanisme approuvé le 18 novembre 2010 en cours de révision et est incluse dans le périmètre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) prescrit par le Conseil Communautaire de la Communauté de

Communes du Val d'Egray en date du 15 décembre 2015 ;

Considérant que le zonage d'assainissement a vocation à définir les secteurs où seront mis en œuvre la collecte et le traitement collectif des eaux usées d'une part, les secteurs d'assainissement individuel à la parcelle d'autre part ;

Considérant que la commune dispose de deux stations d'épuration, l'une au bourg (300 équivalent-habitants) et l'autre à Montplaisir (100 équivalent-habitants) ;

Considérant que les sols sont peu aptes à l'assainissement autonome par épandage superficiel et qu'il peut être mis en place des filières drainées, conformes aux prescriptions du service public d'assainissement non collectif (SPANC), adaptées aux contraintes et de moindre impact sur les milieux ;

Considérant que le document d'urbanisme intercommunal fera l'objet d'un examen de l'Autorité environnementale, et qu'ainsi les problématiques du projet d'urbanisme liées à l'assainissement des eaux usées y seront étudiées au regard des impacts potentiels sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état des connaissances, que le projet révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Christophe-sur-Roc soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Christophe-sur-Roc (79) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 8 décembre 2016

Le Membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.